

Lorsqu'un contrat retraite est financé par des deniers communs aux époux...



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un couple marié sous le régime de la communauté avait entamé une procédure de divorce. Lors de la liquidation et du partage de leurs intérêts patrimoniaux, des désaccords entre les époux étaient apparus s'agissant d'un contrat d'épargne retraite ouvert par le mari. La question était de savoir si ce contrat, qui revêtait la qualité de bien propre, donnait ou non droit à récompense envers la communauté. Pour faire valoir ce droit à récompense, l'épouse avait mis en avant le fait que le contrat d'épargne de retraite complémentaire avait été financé par des deniers communs à hauteur de 102 212 euros.

Précision : une récompense est une indemnité due, lors de la liquidation de la communauté, par l'époux qui a enrichi son patrimoine personnel au détriment de la communauté.

Saisie du litige, la cour d'appel avait relevé que le mari n'était pas tenu de verser une récompense à la communauté pour la seule raison que les sommes futures (capital versé au moment de la retraite) sur lesquelles il disposait d'un droit constituent des biens qui ont un caractère personnel.

Mécontente de cette décision défavorable pour elle, l'épouse avait formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Et les

juges de la Haute juridiction ont retenu que le mari avait alimenté, par des deniers communs, un compte personnel d'épargne de retraite complémentaire et qu'il en devait récompense à la communauté. Une décision conforme au droit des régimes matrimoniaux. En effet, selon l'article 1437 du Code civil : « Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. ».

[Cassation civile 1re, 2 octobre 2024, n° 22-20990](#)

© 2024 Les Echos Publishing